

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la convenance de modifier les dispositions réglementaires qui régissent la manœuvre des barrages de la Dyle et du Demer de façon à les mettre en harmonie avec les exigences résultant des sujétions de marée et du régime des deux rivières, comme aussi de manière à concilier les intérêts de la navigation et ceux des usiniers ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 22 de l'arrêté royal du 4 mars 1845 et l'arrêté royal du 4 août 1850 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Afin de faciliter la navigation, les usiniers et éclusiers seront tenus d'ouvrir leurs écluses et leurs vannes, savoir :

Aux moulins de Diest, le dimanche et le mercredi, depuis une heure du matin jusqu'à neuf heures du matin ;

A Sichem, le dimanche et le mercredi, depuis trois heures du matin jusqu'à onze heures du matin ;

A Testelt, le dimanche et le mercredi, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée ;

A Aerschot, le dimanche et le mercredi, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures et demie de relevée ;

A Werchter, le dimanche, mercredi et vendredi depuis une heure et demie de relevée jusqu'à cinq heures et demie de relevée ;

A Malines, l'écluse sera ouverte pour la navigation les lundi et jeudi, avant la marée haute.

Elle restera ouverte jusqu'à la marée haute suivante, en vue de favoriser l'assèchement des terres et des prés situés le long de la rivière et de favoriser les travaux de défense des rives ou tous autres à exécuter soit par l'État, soit par les particuliers.

La manœuvre de la vanne sera faite d'après l'usage et, au besoin, selon les ordres des agents de l'administration des ponts et chaussées.

Les bateliers seront admis à faire passer leurs bateaux par l'écluse les jours non fériés de la semaine quand la situation le permettra et à con-

dition d'acquitter l'indemnité habituelle due aux usiniers pour la manœuvre.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

159. — 1^{er} JUIN 1874. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire au département des affaires étrangères (1). (Moniteur du 7 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de vingt-six mille neuf cent soixante-seize francs sept centimes (fr. 26,976-07), dont sera augmenté le budget de 1873.

De cette somme, 15,450 fr. 38 c. seront rattachés à l'article 31 et 11,525 fr. 69 c. à l'article 55.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^e d'ASPREMONT-LYNDEN.)

160. — 1^{er} JUIN 1874. — Arrêté royal portant que les membres des comités permanents d'inspection des établissements d'aliénés et les commissaires spéciaux sont rangés, quant à l'indemnité des frais de route et de séjour, dans la troisième classe du tarif fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1849. (Monit. du 15 juin 1874.)

161. — 2 JUIN 1874. — LOI portant prorogation de la loi relative aux étrangers (2). (Monit. du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 juillet 1865, telle

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mars 1874, p. 122-123. — Rapport. Séance du 20 mars 1874, p. 158.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 avril 1874, p. 841.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 164.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871 et par l'article 12 de la loi du 17 mars 1874 sur les extraditions, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1877.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à la loi du 7 juillet 1865, dont elle formera l'article 2 bis :

Art. 2 bis. Les dispositions de l'art. 1^{er} ne pourront être appliquées à l'individu

né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons. etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE).

et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1874, p. 85. — Rapport. Séance du 26 mars 1874, p. 133-136.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1874, p. 1136-1160.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 164-165.

Rapport fait, au nom de la section centrale,
par M. DE ZEREZO DE TEJADA.

Messieurs,

La loi relative aux étrangers a été un grand nombre de fois consacrée par la chambre des représentants, puisque depuis 1835 elle a été périodiquement, c'est-à-dire tous les trois ans, soumise à son approbation. Remaniée en 1865 et de nouveau modifiée en 1871, elle a toujours été votée à une grande majorité, parce que, suivant l'expression d'un de nos honorables collègues, M. Frère-Orban : « c'est une loi inévitable, à la nécessité de laquelle il est impossible d'échapper. »

Les sections l'ont adoptée à l'unanimité et sans observation.

Seulement la deuxième section, sur la proposition d'un de ses membres, a demandé que la section centrale voulût bien réclamer de M. le ministre de la justice et joindre à son rapport l'indication du nombre et des catégories d'étrangers expulsés du pays dans ces trois dernières années, en dehors des cas prévus par la loi du 17 juillet 1871.

La section centrale, pour satisfaire à ce vœu, en a référé à M. le ministre de la justice, qui s'est empressé de fournir les renseignements demandés. On les trouvera annexés à ce rapport.

Le membre a exprimé l'avis que l'expulsion des étrangers, à raison de poursuites ou de condamnations, soit à l'étranger, soit dans notre pays, devrait avoir lieu en exécution de jugements et avec les garanties qui assure l'intervention de l'autorité judiciaire. Bien que la deuxième section n'ait point appuyé ni fait sienne l'opinion émise dans son sein par l'honorable membre, et que la section centrale eût pu la passer sous silence, elle a cependant cru devoir la discuter.

La question à laquelle cette opinion se rattache n'est pas neuve. Elle a été maintes fois soulevée tant dans la presse que dans les débats de la chambre des représentants. Les diverses sections centrales qui ont été successivement chargées de l'examen de la présente loi en ont fait, de leur côté, l'objet d'une étude approfondie. L'immixtion de la magistrature dans les décisions à prendre au sujet de l'expulsion des étrangers a toujours été

écartée pour des raisons péremptoires. Je ne reproduirai point ici tous les arguments que l'on a fait valoir à cet égard et qui ont été souvent invoqués. Ce serait tomber dans des répétitions inutiles.

Je me bornerai seulement à insister sur cette considération capitale, que les mesures à prendre pour la sécurité publique sont essentiellement du ressort du pouvoir exécutif. Responsable de ses actes, il doit pouvoir les poser librement et sans subir le contrôle du pouvoir judiciaire, qui est inamovible et n'a aucun compte à rendre. Les tribunaux sont compétents pour juger les contestations civiles et appliquer les lois pénales. Ils ne le sont pas pour infirmer les résolutions du gouvernement relativement à des faits qui concernent la police administrative et l'ordre politique. De semblables conflits résulteraient une vraie confusion de pouvoirs.

Si, d'une part, on considère comme désirable la découverte d'une formule qui permette d'assurer aux étrangers des garanties supplémentaires, d'autre part on ne doit pas perdre de vue que ceux-ci ne possèdent pas de droits absolus à notre hospitalité et que l'on peut, par conséquent, en toute justice, leur imposer à ce sujet des conditions qu'ils seront tenus d'observer.

Les nations les plus libres de l'Europe, entre autres l'Angleterre et la Suisse, d'après les dernières lois qu'elles ont promulguées pour régler cette matière, procèdent très-sommairement lorsqu'il s'agit d'éloigner de leur territoire des étrangers dont la présence constitue un danger pour elles. Les formalités judiciaires sont laissées de côté, comme étant hors de saison en semblables circonstances. Pourquoi donc la Belgique appelée par sa situation topographique à recevoir de nombreux visiteurs, et surtout essentiellement exposée à servir de réceptacle à des hommes mal famés ou à des fauteurs de désordres chassés de leur patrie par des événements récents, leur départirait-elle un privilège que les autres pays n'accordent pas à nos nationaux ? Ayant à remplir les mêmes devoirs, pourquoi n'exercerions-nous pas les mêmes droits ? Les thèses les plus généreuses ne sauraient prévaloir contre des considérations basées sur les exigences de la sécurité publique et sur le maintien de nos bonnes relations avec les nations voisines.

D'ailleurs le système en vigueur ne semble point provoquer de plaintes. Le pouvoir discrétionnaire remis au gouvernement ne lui est pas confié sans garanties. Outre le rapport annuel sur les expulsions d'étrangers que M. le ministre de la justice est obligé de déposer en exécution de la loi du 17 juillet 1871, le moindre acte arbitraire en semblable nature serait immédiatement relevé par

l'opinion publique, par la presse, et donnerait lieu à des interpellations dans la chambre.

Depuis 1871, aucune expulsion d'étrangers n'a eu lieu pour motifs politiques.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
DE ZEREZO DE TEJADA.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI DU 17 JUILLET 1871.

Renseignements fournis par le gouvernement à la section centrale de la chambre des représentants.

ÉTRANGERS RENVOYÉS DU PAYS sans arrêté royal d'expulsion.	1871.	1872.	1873.	TOTAUX.
Conduits à la frontière par la gendarmerie pour de- faut de moyens d'exis- tence.	1,643	1,570	1,480	4,693
Conduits à la frontière par la gendarmerie à la suite de condamnations pro- noncées dans le royaume.	340	308	482	1,167
Renvoyés du pays au moyen de feuilles de route . .	30	39	37	106
Par année. . .	2,013	2,004	1,949	5,966
Moyenne annuelle. . .	1,988			

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Discussion générale du projet.

Séance du 22 mai 1874 (Ann. parl., p. 1456 et s.).

Dans cette discussion, il a été question surtout de l'imperfection de nos lois sur les étrangers. C'est ce qui me détermine à la reproduire. On y trouvera d'ailleurs les motifs de l'article 2 bis, qui est nouveau.

M. GUILLERY : « Je désire rappeler en peu de mots (je ne développerai pas les arguments, je me bornerai à les indiquer) qu'il y a trois ans, lorsque nous avons discuté la dernière loi sur les étrangers, j'ai fait remarquer que des lois invoquées par M. le ministre des travaux publics permettaient à son administration de tourner en quelque sorte la loi et d'échapper aux garanties, bien incomplètes pourtant, que cette loi présente.

« On a demandé, à cette époque, à M. le ministre de la justice, quelles étaient les lois qu'il considérerait comme étant encore en vigueur et il les a indiquées.

« L'honorable M. Thonissen, dans un discours des plus substantiels, a démontré que ces lois étaient abrogées et notamment l'arrêté du 6 octobre 1850 qui, d'ailleurs, a été déclaré abrogé par arrêt de la cour de cassation.

« Nous sommes donc en présence d'une législation tout à fait irrégulière.

« J'ai demandé, à cette époque, que le gouvernement voulût bien présenter une loi générale sur les étrangers reproduisant les dispositions abro-

gées, s'il y a lieu, ou ne les reproduisant plus, si elles ont été établies dans des circonstances qui n'existent plus à notre époque; si, en d'autres termes, elles ne sont pas nécessaires.

« L'honorable M. Cornesse, alors ministre de la justice, avait, en quelque sorte, promis de présenter cette loi. L'honorable M. Jacobs, ministre des finances, avait appuyé l'opinion que je soutenais.

« J'avais présenté un amendement limitant à six mois la durée de la loi, car je sais que les ministres ne sont pas toujours maîtres de tenir leurs promesses et qu'il n'y a de certain que les mesures législatives.

« Je crois que tous nous sommes d'accord pour déclarer que la législation doit être établie de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit de personne.

« Je crois donc pouvoir proposer un amendement qui, du reste, n'est en rien désobligeant pour l'administration de M. le ministre de la justice, et qui limite la durée de la loi à un an. Cela l'obligera, lui ou son successeur, de paraître devant la chambre et de tenir compte de nos observations.

« D'un autre côté, je propose à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1865 un amendement dont les développements n'exigent pas non plus beaucoup de temps, et, à cet égard, je ferai remarquer à M. le ministre de la justice que je crois qu'il serait préférable, au lieu de dire dans des lois successives que la loi de 1865 est modifiée de telle ou telle manière, on corrige chaque fois le texte de la loi.

« Je crois qu'il faudrait reproduire le texte de la loi de 1865 et que la chambre votât article par article; ce n'est qu'une simple formalité à remplir pour éviter que le texte ne devienne incompréhensible.

« On a eu égard, en 1865, à ces observations.

« Je propose, à l'article 2, d'ajouter au nombre des personnes auxquelles la loi ne s'applique point, l'étranger né en Belgique et qui a conservé sa résidence dans le royaume.

« Voici, messieurs, les motifs de mon amendement. Un individu né en Belgique de parents étrangers n'est pas Belge, s'il ne fait pas, dans l'année qui suit sa majorité, la déclaration exigée par l'article 9 du code civil. Son fils sera dans le même cas et de génération en génération, tous ses descendants peuvent ainsi rester étrangers.

« Evidemment, il n'est pas dans votre intention qu'on puisse leur appliquer la loi sur les étrangers et qu'on puisse les expulser en vertu de la loi de 1865. Vous ne le voulez pas et vous ne l'avez jamais voulu.

« Je pense donc qu'en mentionnant parmi les personnes auxquelles la loi ne peut pas être appliquée les personnes nées en Belgique, je ne modifie en rien l'esprit de la loi actuellement en vigueur.

« D'après nos traditions nationales il suffisait, pour être Belge, de la naissance sur le sol national.

« C'est donc un motif de plus pour ne point refuser à ceux que nos traditions considèrent comme des compatriotes, la protection que je propose de leur accorder. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je tâcherai d'être aussi bref que l'honorable M. Guillery.

« L'honorable membre a signalé d'abord à la chambre certaine pratique qui permettrait au département de la justice d'éluder les dispositions

de la loi et de priver les étrangers des bénéfices auxquels la résidence donne droit.

« L'honorable membre fait allusion aux permis provisoires de résider qui ont été accordés jusque dans ces derniers temps. Aux termes du décret de messidor an III, le gouvernement accorde aux étrangers l'autorisation de pénétrer dans le royaume ou il la leur refuse. Il jouit, à cet égard, d'un pouvoir absolu d'appréciation.

« Une jurisprudence s'était introduite d'après laquelle, au lieu d'opposer à l'étranger se présentant à la frontière un refus immédiat et absolu, on autorisait son entrée dans le royaume d'une manière conditionnelle, en quelque sorte, en lui accordant un permis de résidence provisoire.

« L'administration, pendant ce temps, prenait sur le compte de l'étranger, dans le pays d'où il venait, les informations nécessaires pour constater son identité et connaître ses antécédents.

« Je considère ce procédé comme n'ayant rien de contraire à la loi et je pense que, d'une manière absolue, les étrangers n'avaient pas à s'en plaindre. Mais un abus était possible : on pouvait prolonger d'une manière en quelque sorte indéfinie le permis provisoire. De cette manière un étranger vivant en Belgique depuis plusieurs mois et résidant réellement pouvait demeurer exposé à l'expulsion par voie administrative.

« Messieurs, depuis quelques mois, sur des observations qui m'ont été faites, il n'est plus délivré de permis provisoire, si ce n'est pour un terme strictement et très-étroitement limité.

« C'est une expérience que je tente. Je ne suis pas persuadé qu'elle sera heureuse. Je crains que ceux qui, dans l'intérêt des étrangers, ont sollicité cette épreuve ne soient les premiers à réclamer, dans le même intérêt, le retour à la jurisprudence antérieure. Mais, quoi qu'il en soit, je puis donner à l'honorable M. Guillery l'assurance qu'aucune pratique n'existe actuellement qui étende d'une manière quelconque les dispositions de la loi. On délivre à l'étranger, dont la présence est signalée à l'administration, un permis dont la durée est donnée à celle-ci que le temps absolument nécessaire pour s'assurer de son identité, de ses antécédents, pour recueillir, en un mot, les renseignements qui permettent de statuer en connaissance de cause.

« L'honorable membre a fait une seconde observation. Il a renouvelé les critiques dont le décret de messidor an III a été l'objet au point de vue de la légalité.

« Messieurs, la question a été souvent discutée à la chambre ; la légalité du décret de messidor an III a été reconnue par la cour de cassation ; elle a été consacrée, implicitement du moins, par quinze votes successifs de la chambre. Je ne crois pas devoir la défendre de nouveau.

« L'honorable membre propose de limiter à une année la prorogation de la loi de 1871. Je ne puis pas me rallier à cette proposition. Le département de la justice, bien que l'honorable M. Cornesse n'ait pas fait de promesses formelles, s'est occupé de l'élaboration d'un projet de loi complet sur cette matière. Mais je dois déclarer qu'un projet de cette nature soulève les questions les plus complexes et les plus délicates.

« Il ne suffit pas, en effet, de classer dans un ordre plus ou moins méthodique les diverses dispositions légales existantes, il faudrait aussi définir nettement les rapports de l'administration de la sûreté publique non-seulement avec les administrations communales, mais encore avec l'auto-

rité judiciaire, établir toute une organisation hiérarchique qui touche par mille points aux questions d'attribution les plus délicates.

« Je ne puis promettre à la chambre de présenter un projet de loi dans le délai que l'honorable membre veut m'assigner et je ne voudrais pas transmettre à mon successeur l'engagement de résoudre des difficultés devant lesquelles je recule moi-même.

« Je demande donc qu'on maintienne le terme de trois ans.

« Reste l'amendement présenté par M. Guillery et qui consiste à interdire l'expulsion des individus nés en Belgique de parents étrangers.

« Je me rallie à cette proposition en principe et sauf une double correction.

« Si j'ai bien compris les développements donnés par l'honorable membre, il faudrait non-seulement que l'individu fût né en Belgique, mais encore qu'il eût continué à y résider ; le texte de l'amendement devrait être modifié dans le sens que je viens d'indiquer. »

M. GUILLERY : « C'est dans l'amendement. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je passe donc à une autre observation.

« L'individu né en Belgique d'un étranger peut réclamer la qualité de Belge en faisant, dans l'année qui suit sa majorité, la déclaration prévue par l'article 9 du code civil.

« Si un individu, dans ce cas, ne trouve pas à sa convenance de faire une démarche si simple et si facile, pourquoi lui accorder une faveur qu'il ne demande pas ?

« Il pourra d'ailleurs encore demander l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Elle ne lui sera certainement pas refusée, et dès lors il échappera encore à toute rigueur administrative.

« Je proposerai d'ajouter à la loi une disposition nouvelle qui deviendra l'article 2 bis et qui sera ainsi conçue : *Les dispositions de l'article 1er ne pourront être appliquées à l'individu né en Belgique d'un étranger, et qui y réside lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil.* »

M. MULLER : « Et après ce délai ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice :

« Après ce délai, il sera étranger, parce qu'il l'aura voulu. »

M. MULLER : « Et s'il est domicilié en Belgique ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Dans ce cas, il ne tombera plus sous l'application de la loi ; mais l'honorable M. Guillery cite précisément le cas d'un individu simplement résidant en Belgique. »

M. GUILLERY : « Messieurs, je félicite l'honorable ministre de la justice d'avoir supprimé les permis provisoires et j'espère que ce ne sera pas seulement un essai.

« En effet, j'ai connu des étrangers qui étaient obligés, par suite de ces permis, de se soumettre, en définitive, à la volonté toute-puissante et sans contrôle de l'administration de la sûreté publique.

« On défendait à M. Labrousse, connu en Belgique, remarquable et célèbre par l'enseignement qu'il y avait dirigé, de donner des leçons publiques, parce qu'il était soumis, par suite des permis provisoires, à une législation spéciale, dont l'administrateur de la sûreté publique était à la fois le législateur et le pouvoir exécutif.

« Quant à la durée de la loi, je dois insister.

« Les difficultés que M. le ministre de la Justice

trouve dans l'élaboration de la loi en prouvent la nécessité; toutes ces questions qu'on a tant de peine à résoudre législativement, elles sont tranchées aujourd'hui par l'arbitraire. C'est là un motif de plus pour sortir de cette situation; de plus, il y a des lois abrogées; le département de la justice a déclaré, il y a trois ans, dans une réponse à la section centrale, qu'il applique l'arrêt du 6 octobre 1830; or, notre cour de cassation, par arrêt du 4 juillet 1846, déclare que cette loi est abrogée; un jurisconsulte de l'autorité de M. Thonissen déclare qu'il est évident que cette loi est abrogée, que les termes mêmes dont elle se sert ne laissent aucun doute à cet égard et l'administration de la sûreté publique continue à appliquer cette loi.

« Si toutes les questions qu'indiquait M. le ministre de la justice ne peuvent être résolues immédiatement, qu'on les laisse pour une loi à venir; mais il y a urgence à supprimer un état aussi anormal; un arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1846 décide que l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an vi est abrogé en ce qui concerne les étrangers résidents, et il est impossible que dans un pays civilisé on continue à appliquer une loi que la cour de cassation, la cour régulatrice instituée pour fixer la jurisprudence et la rendre uniforme dans tout le pays, déclare n'être plus en vigueur.

« N'y eût-il qu'un simple doute, ce serait déjà un devoir pour le gouvernement de s'abstenir.

« Quant à l'amendement qui concerne les étrangers résident en Belgique, il importe de préciser ce que nous voulons.

« J'ai demandé que celui à qui s'applique l'exception, non-seulement fût né en Belgique, mais qu'il ait continué à y résider, parce que s'il était allé habiter à l'étranger, il n'aurait montré aucun désir de rester Belge; il serait suspect d'avoir adopté une autre nationalité. Mais je ne puis accepter l'idée de M. le ministre de la justice de limiter cette exception à l'âge de 21 ans, d'abord, parce que, dans le pays, personne ne connaît la disposition de l'article 9 du code civil.

« Elle n'est pas connue des administrations communales, elle n'est pas connue des particuliers et, excepté les étudiants en droit, il n'y a presque jamais personne qui fasse cette déclaration.

« Il en résulte qu'il y a des hommes en Belgique qui se croient Belges, qui sont électeurs, qui sont officiers de la garde civique, qui sont considérés comme Belges par tout le monde et qui ne le sont pas.

« En effet, sous l'influence de nos traditions nationales, presque tout le monde verse dans cette erreur que l'individu né en Belgique est Belge.

« On le croit généralement, et peu de personnes en Belgique connaissent cette disposition de l'article 9 qui, pour nous, ne date que de 1831.

« Voilà pourquoi je voudrais que ces étrangers, Belges de cœur, qui ont vécu en Belgique, qui n'ont d'amis qu'en Belgique, qui souvent ne sont pas sortis de la Belgique, ne pussent pas être expulsés pour un motif politique quelconque.

« Il est impossible de se figurer un ministre de la justice signant un arrêté royal qui expulse un homme né en Belgique, un homme qui n'a jamais quitté son pays et qui doit se croire Belge.

« Il est impossible aussi que les motifs invoqués en faveur de la loi sur les étrangers s'appliquent à lui. Je demande simplement que cela soit écrit dans la loi.

« J'avoue que jusqu'à présent je n'avais pas pensé à cette exception qui m'a été dernièrement révélée par un étranger dont le père se croyait Belge, qui était inscrit sur les listes électorales et qui, vérification faite, se trouve n'être pas Belge. Eh bien, cet homme est obligé de demander au roi l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Voilà une chose extraordinaire, mais réelle. L'étranger dont je parle, s'il n'a pas encore l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, pourrait-il être expulsé? Et quand cette autorisation lui aura été accordée, pourra-t-on la lui retirer? C'est à vous, messieurs, de répondre. »

M. ANSPACH : « Deux mots pour motiver mon vote négatif. Je suis, malheureusement, amené très-souvent à participer à l'application de la loi sur les étrangers, et je sais combien il est difficile d'éviter, dans l'exécution de cette loi, les doutes et même l'arbitraire.

« Je dois dire à la chambre que je vois souvent des réquisitions de M. l'administrateur de la sûreté publique et qu'il m'est parfois fort difficile d'y obéir.

« J'ai eu des difficultés avec M. le ministre de la justice. Mais je dois déclarer que, dans les rapports que j'ai eus avec lui, j'ai trouvé un homme désireux d'appliquer la loi de la manière la plus équitable.

« Il est impossible d'appliquer la loi telle qu'elle est actuellement rédigée. Il est anormal de voir un rouage administratif important comme la sûreté publique qui n'est réglé par aucune loi.

« Il est absolument impossible de savoir jusqu'où s'étendent les pouvoirs de M. l'administrateur de la sûreté publique à l'égard des administrations communales et des autres autorités du pays. Dans ces termes-là, je dois dire que je suis complètement de l'avis de l'honorable orateur qui vient de se rasseoir. En présence des difficultés qui se présentent, il est absolument indispensable de faire une nouvelle loi qui soit parfaitement claire et précise; et c'est pour ne pas m'associer à la législation actuelle que je voterai contre le projet de loi. »

M. DEMEUR : « Je me bornerai à dire quelques mots à l'appui de l'amendement de l'honorable M. Guillery.

« Le rapport sur l'exécution de la loi du 17 juillet 1871, que M. le ministre de la justice nous a fait récemment, tend à faire croire que le gouvernement a usé avec modération de ses pouvoirs à l'égard des étrangers.

« Si l'on tient compte uniquement des étrangers qui ont été expulsés de la Belgique en exécution de cette loi, en vertu d'arrêtés royaux, c'est-à-dire régulièrement, je ne conteste pas qu'il en soit ainsi.

« En effet, le nombre des expulsions faites dans ces conditions, pendant les trois dernières années, est moins élevé de beaucoup que le nombre des expulsions faites antérieurement.

« Il n'en est pas de même si l'on prend dans leur ensemble les expulsions d'étrangers, et ceci, messieurs, montre la justesse de la proposition de M. Guillery.

« En effet, ce n'est pas à la loi de 1835, successivement prorogée, que le gouvernement emprunte le droit de faire la majeure partie des expulsions.

« Le gouvernement se soucie peu de la loi que nous allons voter, il l'applique très-peu.

« Mais le nombre des expulsions sans arrêtés

royaux, ordonnées, je puis dire, illégalement, s'est accru dans des proportions considérables depuis trois ans.

« Le nombre des expulsions d'étrangers qui nous sont renseignées par le département de la justice, faites en dehors de la loi que nous allons proroger, ne s'est pas élevé à moins de 1,988 en moyenne par année, pendant les années 1871, 1872 et 1873.

« Pendant les années précédentes, ce nombre ne s'était élevé qu'à environ 1,600 en moyenne par année. Il y a donc une augmentation de plus de 300 étrangers expulsés annuellement.

« Je demande en vertu de quelle loi sont prises les décisions qui expulsent chaque année ces 1,988 étrangers ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « En vertu de la loi de messidor. »

M. DEMEURE : « Je ne comprends pas véritablement que M. le ministre de la justice invoque encore cette loi aujourd'hui, après la démonstration si concluante de M. THONISSEN qu'elle ne peut plus être considérée comme existante.

« Cette loi a été faite au moment où la France était envahie; elle a été faite contre les nations avec lesquelles la France se trouvait en guerre. Elle obligeait les étrangers appartenant à ces nations à déposer leurs passe-ports à la frontière.

« Eh bien, messieurs, n'est-ce pas une chose honteuse qu'en Belgique, en 1874, on invoque encore cette loi de messidor an III ?

« Les étrangers qu'on expulse en dehors de la loi qu'on nous soumet, sont de trois catégories, d'après les statistiques fournies par M. le ministre de la justice.

« Il y a les étrangers qui sont expulsés pour défaut de moyens d'existence. Sous prétexte qu'un homme n'a pas de moyens d'existence, on peut expulser un nombre considérable de personnes.

« Comment peut-on raisonnablement exiger que les étrangers, pour habiter la Belgique, justifient de leurs moyens d'existence ? Et ce sera un agent de police, un agent subalterne qui, le plus souvent, sera juge de la question, qui dira à l'étranger : Vous n'avez pas de moyens d'existence ; nous vous expulsions du pays.

« Il y a une loi de 1848 sur les dépôts de mendicité qui met à la disposition du gouvernement les étrangers condamnés pour mendicité. J'admets parfaitement la disposition de cette loi.

« Mais permettre à un agent de la police d'expulser un homme par cela seul qu'il ne justifie pas de moyens d'existence, c'est là une prétention contre laquelle je ne cesserai de protester.

« On nous renseigne une deuxième catégorie d'expulsés, ce sont les étrangers conduits à la frontière à la suite de condamnations.

« La loi en discussion permet d'expulser l'étranger qui a été condamné pour des crimes et délits spécialement prévus par elle.

« Comment concevoir qu'à côté de cette disposition, il y en ait une autre que l'on applique à des centaines d'étrangers, expulsés sous prétexte de condamnations et sans qu'il intervienne un arrêté royal ?

« Des deux choses l'une : ou bien les condamnations à raison desquelles ces expulsions ont lieu sont de celles que la loi prévoit, et, alors, il faut un arrêté royal ; ou bien, il s'agit de condamnations d'une autre nature et, dans ce cas, comment pouvez-vous légitimer l'expulsion ?

« Enfin, il y a une autre catégorie d'étrangers

expulsés, qui, pour moi, est tout à fait inexplicable ; c'est celle des étrangers expulsés du pays au moyen de feuilles de route. Ici on n'invoque ni condamnation, ni défaut de moyens d'existence. Ce sont, nous dit-on, des étrangers renvoyés au moyen d'une feuille de route. Je demande ce que c'est que cela ?

« Ce sont des étrangers renvoyés en dehors des cas prévus par la loi. De quel droit les expulsez-vous ?

« N'est-il pas nécessaire que cette matière soit enfin réglée ? Il y a trois ans, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. GUILLERY, le gouvernement avait en quelque sorte promis le dépôt d'un projet de loi. M. le ministre de la justice vient de dire qu'un projet a été élaboré dans son département, et on refuserait de prendre l'engagement de nous saisir de cette loi endéans une année ? Cela n'est pas admissible.

« Je pense donc que la chambre doit admettre l'amendement de l'honorable M. GUILLERY. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne rentrerai pas dans la discussion du décret de messidor an III. La chambre s'en est trop souvent occupée, et, je le répète, un arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1848 en a admis la parfaite légalité.

« Je ne relève qu'un point de fait. Le département de la justice a affirmé qu'il avait appliqué avec modération la loi des expulsions. « Modération ! » dit l'honorable M. DEMEURE ; on expulse « par an 1,988 étrangers, alors qu'il y a trois ans « on n'en expulsait que 1,600 ! » Mais la chose est toute simple. Dans la période de onze années qui s'est écoulée de 1860 à 1871, 6,348 étrangers en moyenne sont venus annuellement s'établir en Belgique.

« Depuis les événements dont la France a été le théâtre, pendant les années 1871, 1872 et 1873, ce nombre a atteint une moyenne de 12,153. Le nombre des étrangers arrivant en Belgique a donc doublé. Or, le nombre des expulsions est très-loin d'avoir augmenté dans la proportion de cet accroissement. Les chiffres mêmes qu'invoque l'honorable M. DEMEURE le démontrent.

« D'autre part, parmi ces immigrants, la proportion de ceux qui ont subi des condamnations est infiniment supérieure à ce qu'elle était autrefois. Non-seulement donc le nombre a augmenté, mais la qualité, si je puis ainsi dire, a considérablement baissé.

« L'impatience de la chambre ne me permet pas d'entrer plus avant dans la discussion de droit. Je me borne à rappeler, quant à l'amendement de M. GUILLERY, que l'individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, faire option de patrie conformément à l'article 9 du code civil. Mais, dit l'honorable M. GUILLERY, il se trouve un grand nombre de personnes qui ignorent l'existence de cette disposition. Je répondrai que celles-là doivent porter la peine de leur ignorance. Dans tous les cas, elles peuvent encore demander l'autorisation d'établir leur domicile en Belgique et elles échapperont ainsi à l'application de la loi sur les étrangers. »

— Sur l'article 2 bis, l'observation suivante a été présentée au sénat :

M. le baron D'ANETHAN : « Messieurs, il y a, en Belgique, deux lois relatives aux étrangers : l'une concerne l'expulsion des étrangers, l'autre l'extradition.

« Jusqu'ici ces deux lois étaient conçues dans

162. — 2 JUIN 1874. — LOI portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Bruxelles (1). (Moniteur du 5 juin 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

les mêmes termes; il y était uniquement question d'étrangers; on pouvait expulser l'étranger résidant en Belgique, dans certaines circonstances; et l'on pouvait accorder l'extradition lorsque l'étranger s'était rendu coupable de certains faits, ou, du moins, s'il était prévenu de certains crimes et délits.

« Aujourd'hui, d'après l'amendement qui a été adopté à la chambre des représentants avec la modification proposée par l'honorable ministre de la justice, les deux lois ne coïncident plus.

« Il en résulte que l'on ne pourrait pas *expulser* un individu qui se trouverait dans le cas du paragraphe adopté par la chambre des représentants, tandis qu'on pourrait *consentir à l'extradition* d'un individu qui se trouverait dans les mêmes conditions.

« Je ne critique pas la disposition votée par la chambre et je ne m'oppose nullement à son adoption, mais je demande s'il n'y aurait pas à introduire des modifications dans les traités d'extradition conclus ou à conclure, de manière à faire coïncider les deux lois relatives aux étrangers?

« A cette occasion, je prendrai la liberté d'appeler l'attention du gouvernement sur l'article 9 du code civil qui permet à l'étranger né en Belgique d'acquérir la qualité de Belge en faisant connaître sa résolution dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

« Or, on a reconnu en France que cette disposition présentait des inconvénients. Ces inconvénients ont été signalés à la chambre par l'honorable M. Guillery, qui a fait observer que beaucoup de personnes ignorent cette disposition et sont ainsi privées de leur droit. On a répondu qu'il existe, en Belgique, une loi sur la naturalisation, qui pare à ces inconvénients.

« La grande naturalisation peut, en effet, être accordée à l'individu qui est né en Belgique, même sans avoir rendu de grands services au pays; mais autre chose est d'obtenir la grande naturalisation, c'est-à-dire d'obtenir une faveur que la chambre concède ou peut refuser, et autre chose est d'avoir le droit formel de devenir Belge en faisant une simple déclaration.

« Or, en France, existe une loi du 22 mars 1859 qui ne limite plus à un an après la majorité la faculté de faire la déclaration dont il s'agit. Il suffit que cette déclaration ait été faite par une personne qui a servi dans l'armée française, et qui a seulement satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

« N'y aurait-il pas lieu d'introduire en Belgique une disposition de cette nature pour modifier l'article 9 du code civil? De cette façon, on parerait aux inconvénients qui ont été signalés à la chambre des représentants.

« J'ai cru nécessaire de présenter ces courtes observations qui ne m'empêcheront pas, d'ailleurs, de donner mon vote favorable au projet de loi qui nous est soumis. »

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un juge.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, le gouvernement s'occupe de négocier la révision des différents traités d'extradition, pour mettre ceux-ci en harmonie avec la loi qui a été votée récemment sur cette matière.

« Je reconnais, avec l'honorable baron d'Aethan, que la disposition nouvelle introduite par la chambre a porté une légère atteinte à la parfaite concordance entre la loi actuelle sur les étrangers et la loi sur les extraditions.

« Il ne faudrait pas cependant s'exagérer les inconvénients qui pourraient naître de cette divergence.

« En effet, les cas d'application seront d'autant moins nombreux que l'exception ne s'étend que jusqu'à l'année qui suit la majorité de l'individu né en Belgique d'un père étranger.

« Quoi qu'il en soit, messieurs, je ferai part des observations de l'honorable membre à notre honorable collègue des affaires étrangères et je me concerterai avec lui sur le point de savoir s'il y a lieu d'introduire quelques dispositions à cet égard dans les divers traités dont la révision se poursuit en ce moment.

« Je prends note également de l'observation de l'honorable membre, relativement aux modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans l'article 9 du code civil. » (SENAT, séance du 27 mai 1874. *Ann. parl.*, p. 164.)

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1874, p. 186-187. — Rapport. Séance du 2 mai 1874, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 995.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 165.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le nombre des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles a été porté à cinq par arrêté royal du 30 juillet 1872.

Ce personnel, par suite du développement progressif des affaires répressives dans l'arrondissement de Bruxelles et de l'importance majeure que présentent quelques-unes des affaires actuellement en instruction, est aujourd'hui devenu insuffisant.

Il résulte de rapports qui m'ont été adressés que les cabinets d'instruction sont encombrés et que plusieurs affaires subissent des retards fâcheux. Le tribunal, pour remédier autant que possible à cet état de choses préjudiciable, a délégué en plusieurs occasions un juge ordinaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction.